



## **AIDE-MÉMOIRE DE LA DÉLÉGUÉE SYNDICALE**

### SEPTEMBRE

- Élection des postes en réunion syndicale :**
  - Déléguée syndicale (une par installation)
  - Comité relation de travail (CRT)
  - Santé Sécurité au Travail (SST)
  - Comité de sélection
  - Représentante au C.A.
- Troisième période de disponibilités exprimées pour les occasionnelles**  
*Article 12.4*

### OCTOBRE

- Information fournies au syndicat par l'employeur**  
*(Article 6.6 L'employeur fournit au syndicat et à la déléguée syndicale deux (2) fois par année, soit au 1<sup>er</sup> mars et au 1<sup>er</sup> octobre)*

### NOVEMBRE

- Bilan des heures pédagogiques restantes (Annexe D)**

### DÉCEMBRE

### JANVIER

- Première période de disponibilités exprimées pour les occasionnelles**  
*Article 12.4*

### FÉVRIER

- Préparation de l'Annexe D**  
*La répartition des heures d'activités d'encadrement pédagogique et de réunions d'équipe est effectuée par l'équipe de travail en application de l'article 5.3. La répartition fait l'objet d'une lettre d'entente conformément au formulaire que l'on retrouve à l'annexe D.*

### MARS

- Dépôt de l'Annexe D**  
*L'Annexe D est envoyé au syndicat (2 copies avec la signature originale) ensuite le syndicat retournera une copie originale au C.P.E*
- Information fournies au syndicat par l'employeur**  
*(Article 6.6 L'employeur fournit au syndicat et à la déléguée syndicale deux (2) fois par année, soit au 1<sup>er</sup> mars et au 1<sup>er</sup> octobre)*

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES  
CENTRES DE LA PETITE ENFANCE DE L'ESTRIE – CSN**

180, côte de l'Acadie, Sherbrooke (Québec) J1H 2T3

Téléphone : 819-563-4647 Télécopieur : 819-563-4242 Courriel : csn@sttcpee.ca



AVRIL

**Liste d'ancienneté**

*Le 30 avril de chaque année, l'employeur affiche au tableau syndical la liste des travailleuses indiquant leur ancienneté au 31 mars.*

*La liste est affichée pendant une période de trente (30) jours. Au cours de cette période, toute travailleuse peut demander une correction de la liste d'ancienneté depuis les trois (3) derniers affichages. L'employeur fait parvenir une copie de cette liste au syndicat.*

**Choix des dates de congé annuel**

*(Voir article de conventions)*

MAI

**Deuxième période de disponibilités exprimées pour les occasionnelles**

*Article 12.4*

MAI OU JUIN

**Choix des horaires, journées de congé**

*Article 16.3*

**Choix des groupes (s'il y a lieu)**

*Article 16.4*

JUIN

JUILLET

AOÛT

**Attribution annuelle des remplacements de longue durée (plus de 8 semaines)**

*Article 12.5*

***P.S. Il est important de nous faire parvenir tout affichage de poste dès sa parution (avant la fin du délai d'affichage).***